

QUESTIONNAIRE C pour le maintien facultatif de l'affiliation selon l'art. 9a du règlement d'assurance en cas de licenciement par l'employeur

Date de sortie:

Nom / Prénom:

N° AVS:

Adresse:

.....

.....

Demande de maintien facultatif de l'affiliation selon l'art. 9a du règlement d'assurance (cocher ce qui convient)

Entrez-vous au service d'un nouvel employeur ? oui non

Si oui, date du début du contrat de travail et
nom de l'institution de prévoyance
de mon nouvel employeur

Je me suis annoncé à l'assurance chômage suisse oui non

Si oui, avez-vous demandés l'exemption de la oui non
couverture de l'assurance obligatoire des chômeurs (art. 2 LPP)

Pensez-vous quitter définitivement la Suisse ? oui non

Si oui, date de départ prévu

Je demande le maintien facultatif de l'affiliation oui non

Si oui, choix de l'assurance Assurance complète (épargne et risque)
 Uniquement le risque décès invalidité

Le/la soussigné(e) atteste avoir pris connaissance de l'art. 9a du règlement d'assurance, notamment:

- La cotisation de l'assuré et de l'employeur est à ma charge, actuellement de 20% (assurance complète), respectivement de 2% (assurance risque uniquement) du dernier salaire cotisant (al. 3 et 5);
- La cotisation est due mensuellement à la Caisse, au plus tard le 27 de chaque mois. La Caisse peut résilier le maintien de l'affiliation en cas de retard et de non-paiement dans un délai de 30 jours après sommation (al. 8);
- La couverture d'assurance (complète ou risque) peut être modifiée chaque année au 1^{er} janvier en respectant un délai de 2 mois avant l'échéance (al. 6) et peut être résilié en tout temps (al. 9);
- Si vous entrez au service d'un nouvel employeur, vous devez nous l'annoncer immédiatement par écrit (al. 10 et 11);
- Les frais administratifs se montent à CHF 30.00 mensuel (CHF 0 si ordre permanent) auquel il faut ajouter CHF 20.00 pour l'attestation fiscale. En cas de sommation, des frais de CHF 30.00 seront facturés.

Je confirme disposer de ma pleine et entière capacité de travail oui non

Lieu et date..... L'assuré(e):.....

Veillez joindre impérativement à votre demande:

- **Lettre de licenciement de l'employeur;**
- **Justificatif de l'exemption de la couverture de l'assurance obligatoire des chômeurs**
- **Une copie de votre pièce d'identité.**

La demande écrite doit parvenir à la Caisse avant la fin des rapports de travail

Art. 9a Maintien facultatif de l'affiliation dès 58 ans (Etat au 1^{er} janvier 2021)

- 1 L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans mais avant l'âge de la retraite réglementaire, cesse d'être affilié à la Caisse en raison de la dissolution des rapports de service par l'employeur, peut rester affilié, sur demande, aux mêmes conditions et dans la même mesure que précédemment.
- 2 L'assuré doit déposer sa demande par écrit à la Caisse avant la fin des rapports de service. Il doit en outre fournir la preuve qu'ils ont été résiliés par l'employeur et communiquer la couverture d'assurance choisie selon l'al. 5. La prestation de libre passage reste dans la Caisse.
- 3 Le salaire cotisant à la fin des rapports de service est maintenu sans modification. L'al. 11 demeure réservé.
- 4 Le maintien de l'affiliation n'est pas possible :
 - a) si l'assuré atteint l'âge de la retraite réglementaire ;
 - b) si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur sous réserve de l'al. 11 ;
 - c) s'il est couvert par l'assurance obligatoire des chômeurs selon l'art. 2 LPP ;
 - d) s'il est couvert auprès de l'institution supplétive au sens de l'art. 47 LPP pour la prévoyance vieillesse ou contre le risque de décès et invalidité ;
 - e) s'il s'établit à son compte et demande le paiement en espèces de sa prestation de libre passage ;
 - f) s'il quitte définitivement la Suisse ;
 - g) si le salaire annuel minimal fixé à l'art. 3 al. 1 lit. b n'est plus atteint en cas de transfert partiel selon l'al. 11.
- 5 Pendant la période de maintien de l'affiliation selon l'al. 1, l'assuré peut choisir de maintenir:
 - l'assurance complète, y compris l'assurance-risques (décès et invalidité). Il doit alors prendre en charge la cotisation de l'assurance complète de l'assuré selon l'art. 60 et celle de l'employeur selon l'art. 61, ou
 - l'assurance-risques uniquement. Il doit alors prendre en charge la cotisation de l'assurance-risques (part personnelle et part de l'employeur). Dans ce cas, la rente de retraite acquise reste inchangée.
- 6 L'assuré peut modifier la couverture d'assurance choisie selon l'al. 5 chaque année au 1^{er} janvier. La demande doit être faite par écrit à la Caisse au plus tard 2 mois avant l'échéance.
- 7 La cotisation de l'employeur prise en charge par l'assuré de l'assurance complète et la cotisation de l'assurance-risques selon l'al. 5 ne sont pas considérées comme des cotisations personnelles au sens des art. 48 (prestation décès) et 54 (prestation de libre passage).
- 8 Les cotisations selon l'al. 5 sont dues mensuellement, au plus tard le 27 de chaque mois. La Caisse peut résilier le maintien de l'affiliation en cas de retard et de non-paiement dans un délai de 30 jours après sommation.
- 9 L'assuré peut mettre fin à l'affiliation en tout temps. Elle se termine à la fin du mois durant lequel sa demande parvient par écrit à la Caisse.
- 10 Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur pendant le maintien de l'affiliation, la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier dans la mesure nécessaire au rachat de toutes les prestations réglementaires. Si plus de deux tiers de la prestation de libre passage sont transférés, la date de la fin d'affiliation correspond à la fin du mois précédent le mois d'affiliation dans la nouvelle institution de prévoyance.
- 11 En cas de transfert partiel selon l'al. 10 et si deux tiers de la prestation de libre passage ou moins sont transférés à l'institution de prévoyance du nouvel employeur, la rente de retraite acquise, la somme des versements personnels de l'assuré et l'avoir de vieillesse selon la LPP sont réduits conformément à l'art. 50 al. 2 et 3. Le salaire cotisant est réduit également dans la même proportion.
- 12 Si le maintien de l'affiliation a duré plus de 2 ans, les prestations sont versées sous forme de rente. Un versement anticipé (art. 58) et une mise en gage (art. 59) ne sont plus possibles.
- 13 Le Conseil de fondation fixe le montant de l'émolument dû pour la participation aux frais de la Caisse occasionnés par la demande du maintien facultatif de l'affiliation.
- 14 Les dispositions du présent règlement relatives à la prestation de libre passage (art. 52 à 56) sont applicables à la fin de l'affiliation.